

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**19 MARS 2021**

**DECISION N° 2021/ 007  
PRESTATION DEVERGLACANT PISTE**

Service logistique immobilier  
Bureau de la logistique

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,  
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,  
VU la délibération du conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire  
VU la délibération du Conseil syndicat n°20-06 du 19 octobre 2020 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT l'obligation d'assurer l'exploitation de l'Aéroport en situation météorologique dégradée  
CONSIDERANT la nécessité de renouveler la quantité de produit déverglaçant piste, volume déclaré sur l'information Aéronautique  
CONSIDERANT qu'une procédure de mise en concurrence simplifiée a été organisée auprès des 2 organismes proposant cette fourniture  
CONSIDERANT les offres remises par les sociétés PROVIRON et QUADRIMEX, analysées uniquement sur le critère prix,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Le marché pour la réalisation de la fourniture de produit déverglaçant piste est attribué à la société PROVIRON sise Oudenburgsesteenweg 100, 8400 Oostende (Belgique)

Le marché est conclu pour une année (saison hiver 2020-2021), livraison de 8 IBC par commande au prix de 911€ la tonne.

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée au budget de la Régie d'exploitation créée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire sur l'exercice 2021.

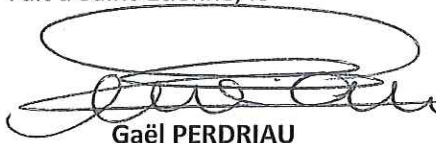
**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le



**Gaël PERDRIAU**

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire